

Bienvenue à la séance d'information 2017 !

Mercredi 1^{er} février 2017,
à Lausanne



Déroulement de la journée:

13.30 - 13.50 h	Présentation et introduction (partenaires sociaux, CoPa, CCT et DFO)
13.50 - 14.45 h	Commentaire, explications sur les principaux thèmes
14.45 - 15.00 h	Pause café
15.00 - 16.00 h	Questions et réponses concernant la CCT Sécurité
16.00 - 16.30 h	Regard vers l'avenir (déclaration de force obligatoire, adaptations apportées aux salaires minimums)
À partir de 16.30 h	Fin de la présentation suivie d'un apéritif

La Commission Paritaire Sécurité (CoPa) se compose de:

Représentation employés



Die Gewerkschaft.

- **Co-président** : Arnaud Bouverat
- Walter Affolter
- Daniele Hunziker
- Judith Venetz
- Nadine Lockhart



Représentation employeurs



Verband Schweizerischer Sicherheitsdienstleistungs-Unternehmen
 Association des entreprises suisses de services de sécurité
 Associazione imprese svizzere servizi di sicurezza
 Association of Swiss Security Service Companies

- **Co-président** : Oliver Hintz (Securitas AG)
- Ernesto Zimmermann
- Roy Kunz
- Matthias Fluri
- Franziska Graeppi



Quelles sont les principales responsabilités de la CoPa?

Les compétences de la CoPa sont régies par la CCT Sécurité. Elles comprennent:

- interlocuteur pour toute question concernant la CCT
- contrôle général concernant le respect de la CCT Sécurité, et notamment des contrôles d'entreprises
- prises de décisions portant sur l'interprétation de la CCT ou d'une convention d'entreprise dont la valeur est considérée comme équivalente
- décisions portant sur d'éventuelles sanctions ainsi que d'éventuels frais de contrôle et de procédure en cas d'infractions
- encaissement des contributions aux frais d'application et de formation continue et décision sur leur utilisation
- conciliation en matière de conflits collectifs du travail, quel que soit leur nature
- contacts et négociations avec les administrations
- gestion des cautions

Brève introduction: **définition d'une CCT**

- **Convention Collective de Travail (CCT)** = contrat entre deux ou plusieurs associations
Association des employeurs ↔ association des travailleurs
- Valable uniquement pour l'ensemble des membres des associations
- La CCT s'applique ensuite comme le CO (à la place du CO)
- Base légale de la CCT : art. 356 ss. CO

Brève introduction: **partenaires sociaux**



- Plus grand syndicat en Suisse
- Plus de 200'000 membres



Verband Schweizerischer Sicherheitsdienstleistungs-Unternehmen
Association des entreprises suisses de services de sécurité
Associazione imprese svizzere servizi di sicurezza
Association of Swiss Security Service Companies

- Organisation représentative des employeurs
- Environ 100 entreprises membres

Brève introduction: **CCT et DFO**

- **Déclaration de Force Obligatoire (DFO)** = ordonnée par le Conseil fédéral
- Requête de l'AESS / Unia est adressée au Conseil fédéral
- Base légale : LECCT
- > les outsiders (non membres) sont tenus de se conformer aux dispositions d'une CCT dfo, et notamment les entreprises dites de détachement

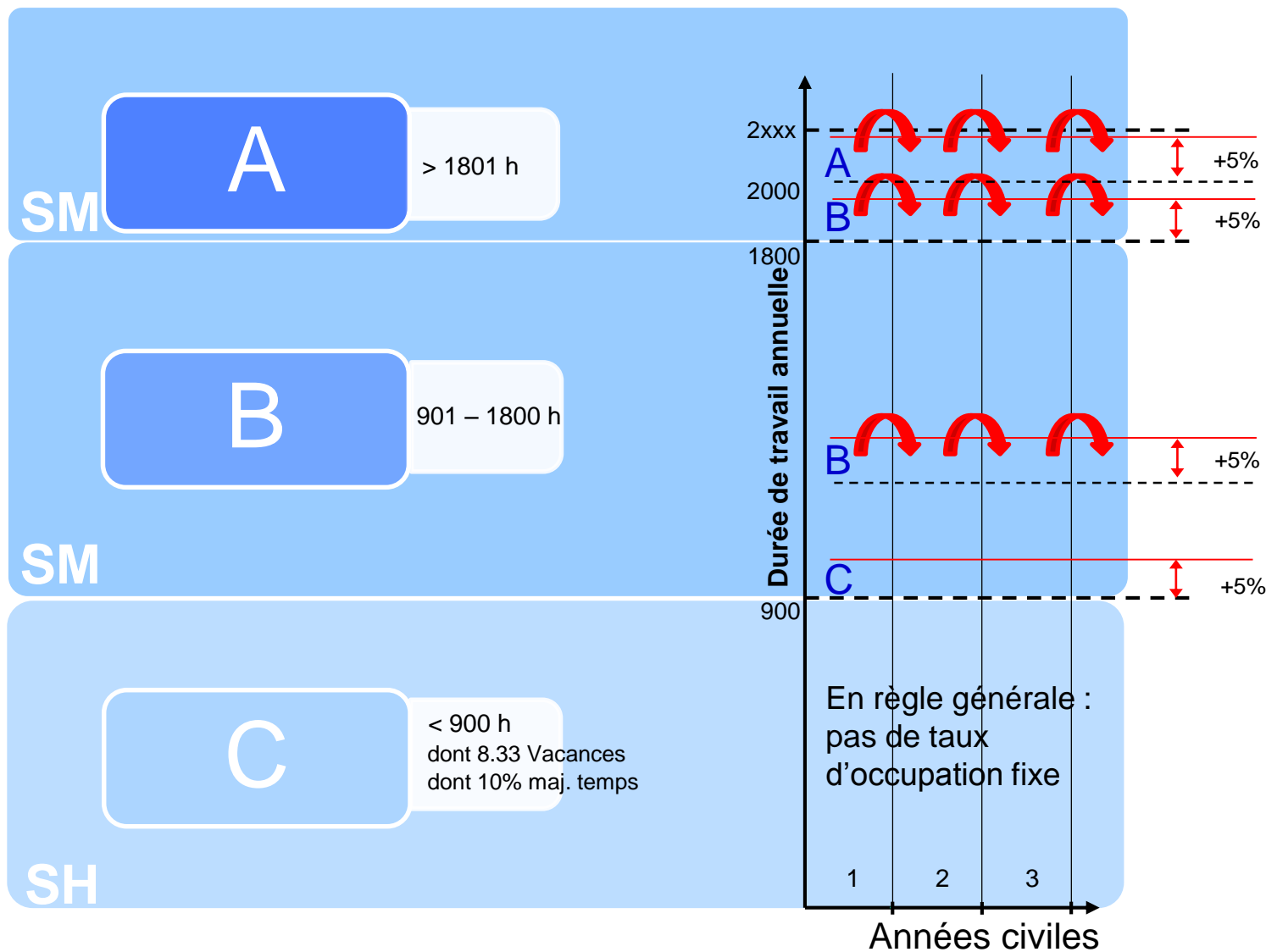
Brève introduction: **CCT et DFO**

- La DFO s'applique sur tout le territoire CH
- „Entreprises et parties d'entreprises“ qui fournissent des services de sécurité
- A partir de 10 employés (y compris des employés non assujettis à la déclaration de force obligatoire)

Brève introduction: **CCT et DFO**

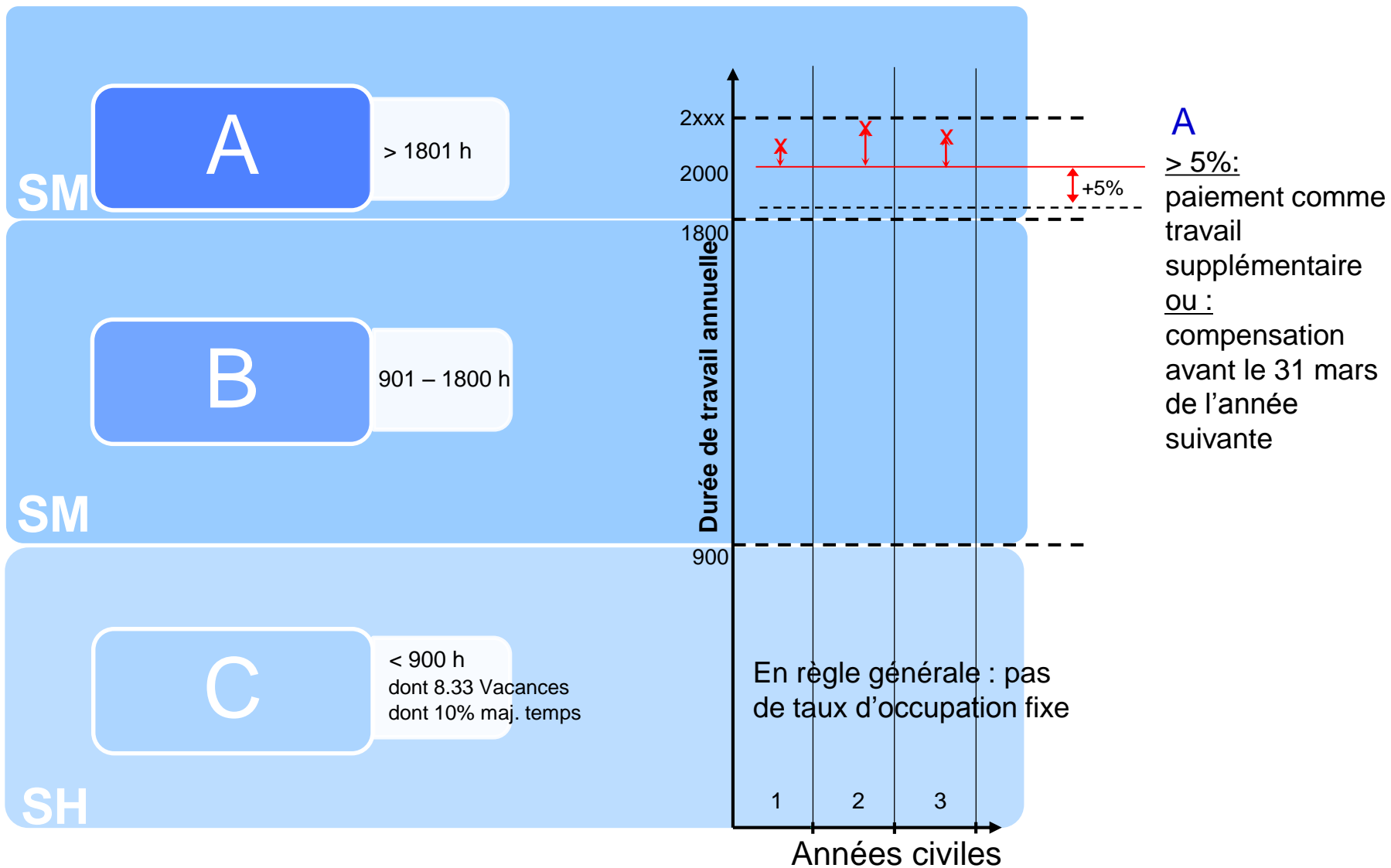
- La DFO s'applique dans les domaines suivants :
surveillance, protection de personnes et de biens, services dans les centrales d'alarme, services de sécurité dans les aéroports (contrôle de personnes et de bagages), dans le convoyage de fonds – Cash in Transit (CIT) et de valeurs (montres, bijoux, métaux précieux sans le traitement de numéraire), services lors de manifestations (contrôles des entrées et services de caisse), services d'assistance de sécurité (services dits de steward) et services de circulation (contrôle des véhicules en stationnement et régulation du trafic).

Art. 8 CCT : catégories d'engagement (1)

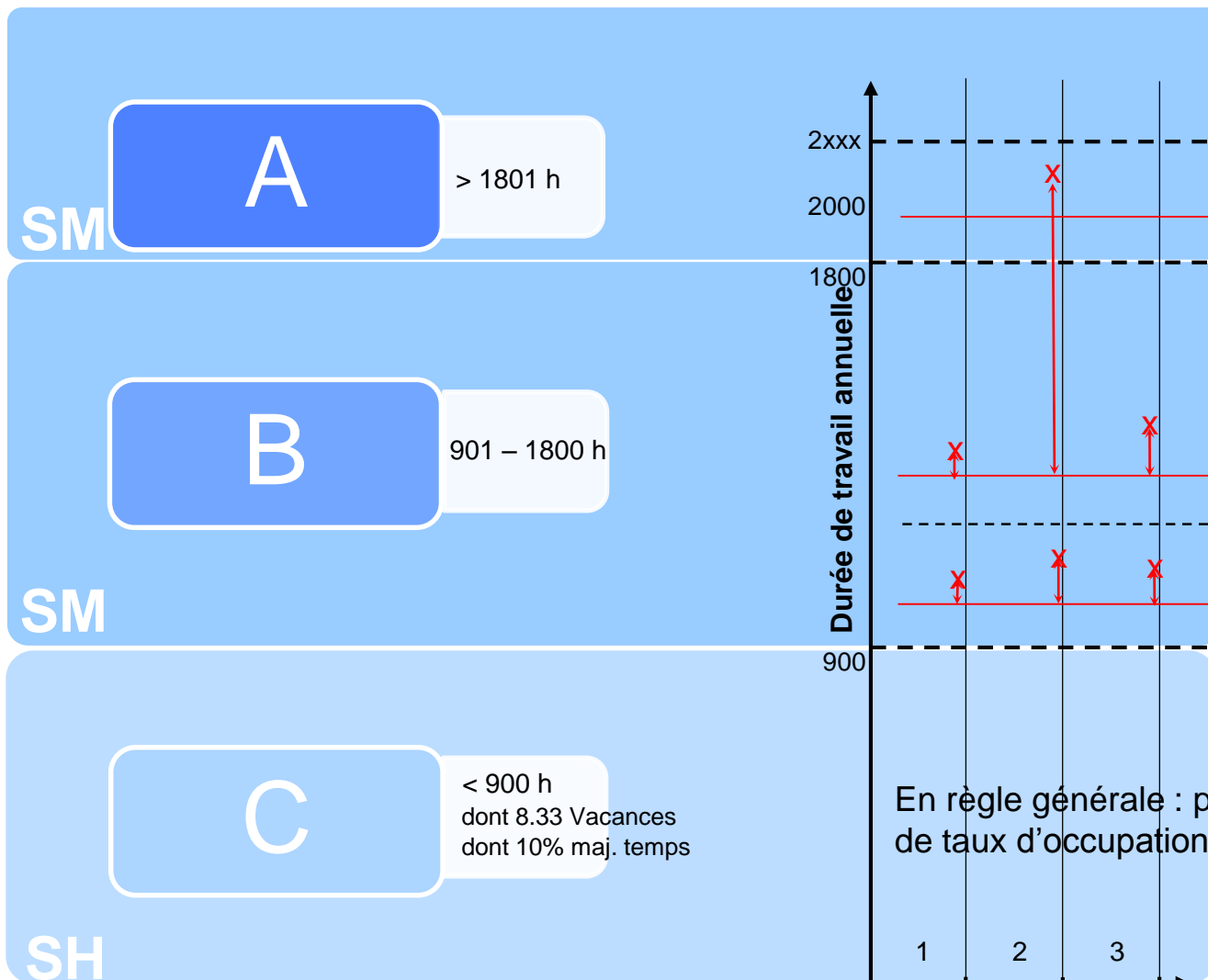


A et B
Jusqu'à + 5 % :
 compensation /
 transfert possible
 ou : paiement
 comme travail
 supplémentaire
C
Jusqu'à + 5 % :
 paiement
 (transfert possible)

Art. 8 CCT : catégories d'engagement (2)



Art. 8 CCT : catégories d'engagement (3)



B
 ≥ 5%:
 paiement comme travail supplémentaire si > à 1890 h : la totalité des h dépassant la limite doivent être payées

C
 ≥ 945 h:
 la totalité des h dépassant la limite doivent être payées

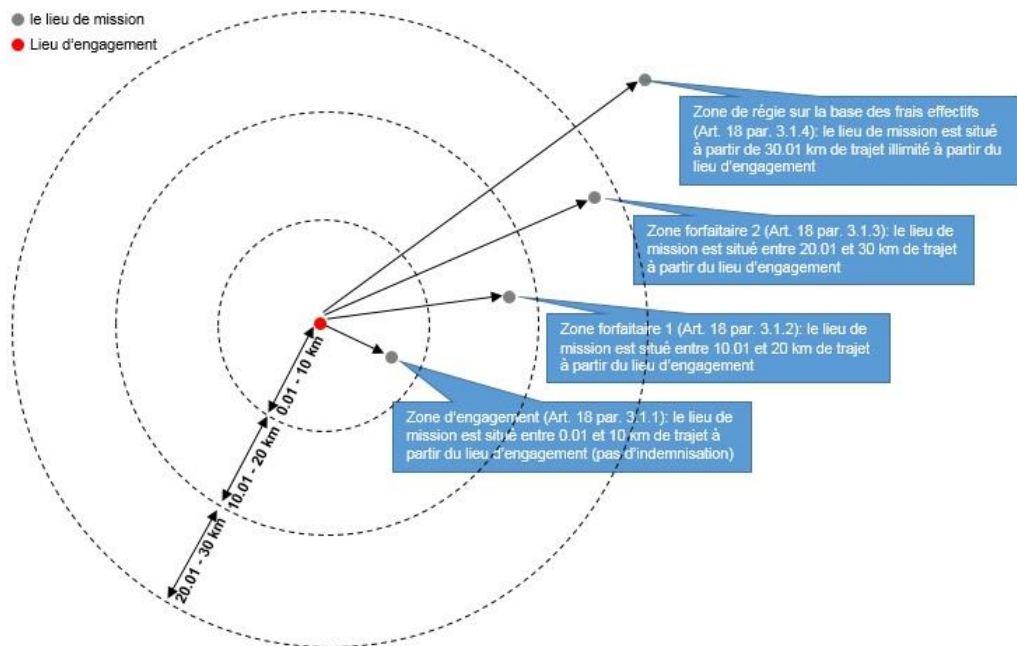
Art. 18 CCT: indemnisation des débours

- Tout employeur est tenu de rembourser à ses collaboratrices et collaborateurs les débours nécessaires en cas de travail à l'extérieur.
- Un lieu d'engagement peut être modifié une fois par année civile :
 - plus d'une fois par année civile : une annonce préalable et dûment motivée doit être faite auprès de la CoPa.
 - à partir de 3ème changement par année civile, une autorisation de la CoPa est nécessaire.
- Deux lieux d'engagement à fixer par contrat sont autorisés au maximum.
- Les collaborateurs/trices sont indemnisés/ées pour le temps de déplacement supplémentaire et les frais de déplacement selon trois possibilités.

Art. 18, al. 3.1 CCT Sécurité – un seul lieu d’engagement est fixé contractuellement

Article 18, ch. 3.1 – un lieu d’engagement est défini contractuellement

- le lieu de mission
- Lieu d’engagement



3.1.1. Zone d’engagement (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d’engagement)

En règle générale, pas d’indemnisation

3.1.2. Zone forfaitaire 1 (le lieu de mission est situé entre 10.01 et 20 km de trajet à partir du lieu d’engagement)

Pour les frais de déplacement, forfait : CHF 7.00

Pour le temps de trajet, forfait : CHF 5.60

3.1.3. Zone forfaitaire 2 (le lieu de mission est situé entre 20.01 et 30 km de trajet à partir du lieu d’engagement)

Pour les frais de déplacement, forfait : CHF 21.00

Pour le temps de trajet, forfait : CHF 16.80

3.1.4. Zone de régie sur la base des frais effectifs (le lieu de mission est situé à partir de 30.01 km de trajet illimité à partir du lieu d’engagement)

Pour les frais de déplacement : frais effectifs [(2 x distance LEP->lieu de mission) – (2 x 10 km)] x CHF 0.70

Pour le temps de trajet : frais effectifs [(2 x distance LEP->lieu de mission) – (2 x 10 km)] x CHF 0.32

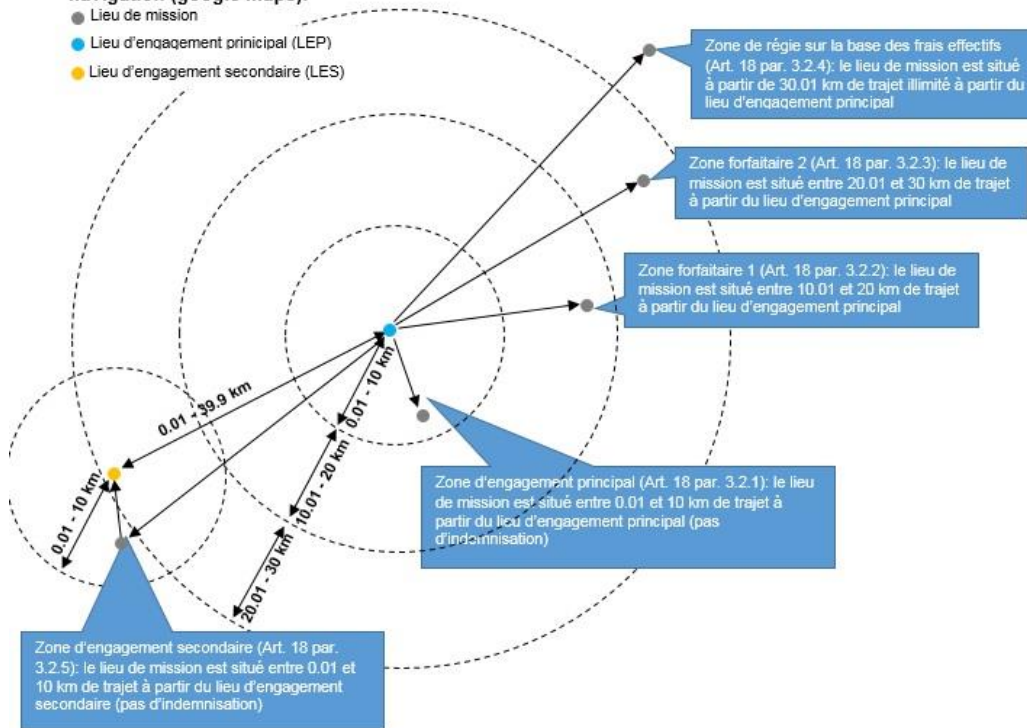
Art. 18, al. 3.2 CCT Sécurité – LEP et LES ont été convenus par contrat et sont espacés de moins de 40 km selon le programme de navigation „Google Maps”.

Article 18, ch. 3.2 - un lieu d'engagement principal (LEP) ainsi qu'un lieu d'engagement secondaire (LES) sont définis contractuellement. LEP et LES sont espacés de moins de 40 km selon le programme de navigation (google maps).

● Lieu de mission

● Lieu d'engagement principal (LEP)

● Lieu d'engagement secondaire (LES)



3.2.1. Zone d'engagement principal (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)

En règle générale, pas d'indemnisation.

3.2.2. Zone forfaitaire 1 (le lieu de mission est situé entre 10.01 et 20 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)

Pour les frais de déplacement, forfait : CHF 7.00

Pour le temps de trajet, forfait : CHF 5.60

3.2.3. Zone forfaitaire 2 (le lieu de mission est situé entre 20.01 et 30 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)

Pour les frais de déplacement, forfait : CHF 21.00

Pour le temps de trajet, forfait : CHF 16.80

3.2.4. Zone de régie sur la base des frais effectifs (le lieu de mission est situé à partir de 30.01 km de trajet illimité à partir du lieu d'engagement principal)

Pour les frais de déplacement frais effectifs [(2 x distance LEP-> lieu de mission) – (2 x 10 km)] x CHF 0.70

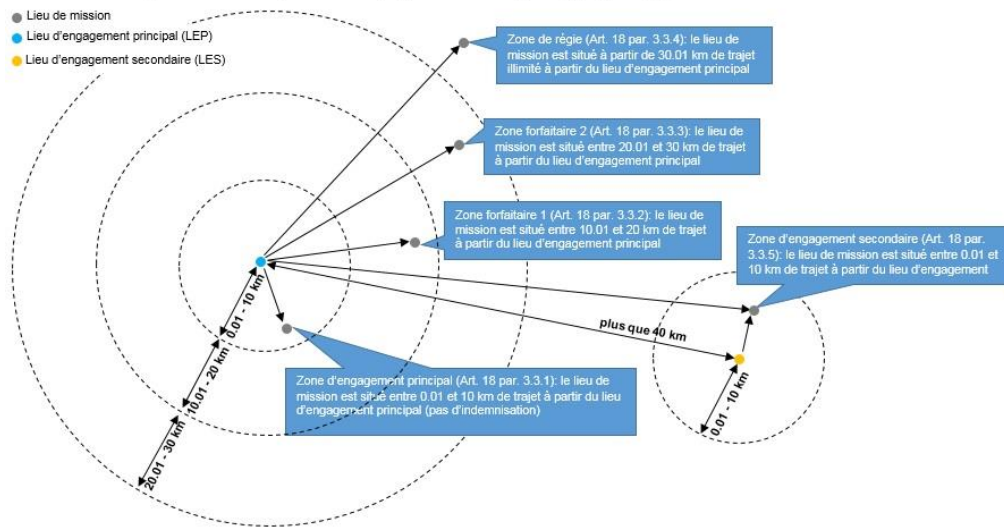
Pour le temps de trajet frais effectifs [(2 x distance LEP-> lieu de mission) – (2 x 10 km)] x CHF 0.32

3.2.5. Zone d'engagement secondaire (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement secondaire)

En règle générale pas d'indemnisation.
La zone d'engagement secondaire est prioritaire sur toutes les zones forfaitaires ainsi que sur la zone de régie.

Art. 18, al. 3.3 CCT Sécurité – LEP et LES ont été convenus par contrat et sont espacés de **plus** de 40 km selon le programme de navigation „Google Maps”.

Article 18, ch. 3.3 - un lieu d'engagement principal (LEP) ainsi qu'un lieu d'engagement secondaire (LES) sont définis contractuellement. LEP et LES sont espacés de 40 km et plus selon le programme de navigation (google maps).



3.3.1. Zone d'engagement principal (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)	En règle générale : pas d'indemnisation
3.3.2. Zone forfaitaire 1 (le lieu de mission est situé entre 10.01 et 20 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)	Pour les frais de déplacement, forfait : CHF 7.00 Pour le temps de trajet, forfait : CHF 5.60
3.3.3. Zone forfaitaire 2 (le lieu de mission est situé entre 20.01 et 30 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)	Pour les frais de déplacement, forfait : CHF 21.00 Pour le temps de trajet, forfait : CHF 16.80
3.3.4. Zone de régie (le lieu de mission est situé à partir de 30.01 km de trajet illimité à partir du lieu d'engagement principal)	Pur les frais de déplacement frais effectifs [(2 x distance LEP->lieu de mission) – (2 x 10 km)] x CHF 0.70 Pour le temps de trajet frais effectifs [(2 x distance LEP->lieu de mission) – (2 x 10 km)] x CHF 0.32
3.3.5. Zone d'engagement secondaire (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement secondaire) La zone d'engagement secondaire est prioritaire sur la zone de régie.	Pour les frais de déplacement forfait, sur la base [(2 x distance LEP->LES) – (2 x 40 km)] x CHF 0.70 Pour le temps de trajet forfait, sur la base [(2 x distance LEP->LES) – (2 x 40 km)] x CHF 0.32

Art. 15 CCT: jours libres



- Droit à 112 jours libres par an.
 - La réduction du nombre de jours libres (art. 15, al. 2) doit être motivée par écrit et doit être limitée dans le temps.
 - Pour les collaborateurs mensualisés, les jours libres (jours de congé ou jours non travaillés) ne doivent pas avoir pour effet une diminution du salaire ou du travail supplémentaire.
- > Vérifier soigneusement le décompte de vos jours libres dans votre planning annuel.

Art. 12, ch. 5 CCT: décompte du temps de travail conforme

Décompte du temps de travail et décompte de frais

Mois Mars
 Année 2016
 Nom, prénom Modèle, David

Heures en plus / en moins	15
Solde de vacances	20
Solde de jours libres	95

Total - Frais	
Frais de déplacement	CHF 7
Temps de trajet (soumis à l'AVS)	CHF 5.60

Lieu(x) d'engagement LEP 4 rue des tilleuls, 1005 Lausanne (siège de l'entreprise)
 LES Gare de Vevey, Place de la gare 10B, 1800 Vevey

Temps de travail - Art. 12, al. 5 CCT										Frais - Art. 18 CCT (peut également être établi séparément)						
Date	Période	Mission/service (identifiable)	Pause	Durée de la pause	Total des heures d'intervention (y compris temps de déplacement art. 12, al. 3)	Majoration de temps	Durée normale de travail	Absences	Vacances	Jours libres	Lieu de mission (service)	Zone forfaitaire	Véhicule de service	Supplément temps de trajet	Supplément frais de déplacement	Autres frais
01.03.16	Mardi	0800-1345	Migros Route de Berne / Lausanne	10:30-10:45	0,25	5,75	0	5,75								
02.03.16	Mercredi	0800-1200	Migros Vevey		0	4	0	4			10 rue des noisetiers, Echallens	1	-	CHF 5.60	CHF 7.00	
03.03.16	Jeudi	0300-0815	Service de patrouille centre-ville Sion	05:00-05:15	0	5,25	3	2,25				0	n°05			
04.03.16	Vendredi		Libre							1						
05.03.16	Samedi		Maladie					1								
Total					0,25	4	3	4	1	0	1					

Décompte du temps de travail

Mois Année
 Mars 2016

Nom, prénom Modèle, David

Heures en plus / en moins	15
Solde de vacances	20
Solde de jours libres	95

Temps de travail - Art. 12, al. 5 CCT											
Date	Période	Mission/service (identifiable)	Pause	Durée de la pause	Total des heures d'intervention (y compris temps de déplacement art. 12, al. 3)	Majoration de temps	Durée normale de travail	Abse nces	Vacan ces	Jours libres	
01.03.16	Mardi	0800-1345	Migros Route de Berne / Lausanne	10:30-10:45	0,25	5,75	0	5,75			
02.03.16	Mercredi	0800-1200	Migros Vevey		0	4	0	4			
03.03.16	Jeudi	0300-0815	Service de patrouille centre-ville Sion	05:00-05:15	0	5,25	3	2,25			
04.03.16	Vendredi		Libre							1	
05.03.16	Samedi		<i>Maladie</i>					1			
Total					0,25	4	3	4	1	0	1

Décompte de frais

Total - Frais	
Frais de déplacement	CHF 7
Temps de trajet (soumis à l'AVS)	CHF 5.60

Lieu(x) d'engagement LEP 4 rue des tilleuls, 1005 Lausanne (siège de l'entreprise)
 LES Gare de Vevey, Place de la gare 10B, 1800 Vevey

Frais - Art. 18 CCT (peut également être établi séparément)					
Lieu de mission (service)	Zone forfaitaire	Véhicule de service	Supplément temps de trajet	Supplément frais de déplacement	Autres frais
	0	n°06	0	0	
10 rue des noisetiers, Echallens	1	-	CHF 5.60	CHF 7.00	
	0	n°05			

Art. 10 CCT: formation de base

- 20 heures de formation de base sont obligatoires par collaborateurs (le taux d'occupation ainsi que le type de prestations de services de sécurité fournies ne sont pas pertinents)
- Les collaborateurs qui étaient déjà actifs dans la branche de la sécurité ont tout de même droit au suivi d'une formation de base.
- La formation de base est assimilée au temps de travail.
- La formation de base doit être réalisée en dehors de l'engagement (service)
- Les frais de formation et d'examen sont pris en charge par l'employeur (y compris en cas d'échec à l'examen)
- La formation de base peut également être dispensée par un prestataire externe – la prise en charge des frais de formation se fait également dans ce cas par l'employeur
- Les collaborateurs titulaires d'un EFA peuvent remplacer la formation de base par une formation continue (20 heures)
- L'employeur doit certifier au collaborateur sur papier à en-tête qu'il a suivi la formation de base / continue. Ce certificat doit être classé dans le dossier personnel.
- La formation de base est réglée au niveau de l'entreprise dans un règlement de formation.

Pause café

Perspective d'avenir

Questions sur la CCT & reponse

Merci pour votre attention!